



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale (MRAE) de BRETAGNE,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de TRANS-LA-FORÊT (35)**

N° : 2018-006352

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 3 mai 2018 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de Trans-la-Forêt ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006352 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Trans-la-Forêt (35), reçue de Madame le Maire de Trans-la-Forêt le 24 août 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 août 2018 et la contribution du Directeur départemental de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques de Trans-la-Forêt et du plan local d'urbanisme à modifier

- commune de 1 483 ha comptant 569 habitants en 2015, membre de la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel et adhérente au Pays de Saint-Malo ;
- modification portant sur le classement en secteur urbain à caractère d'habitat ancien et dense (zone UC) de la moitié d'une parcelle de 2 475 m² actuellement classée en zone agricole (A) ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- la localisation de la parcelle en limite de la zone UC en partie sud du bourg ;
- l'usage de jardin de particulier de la parcelle ;
- l'absence de sensibilité environnementale particulière de la parcelle ;

Considérant les incidences potentielles du plan, en particulier :

- la très faible augmentation de l'enveloppe urbaine ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du plan local d'urbanisme de Trans-la-Forêt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de TRANS-LA-FORÊT, n° 2018-006352, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à RENNES, le 24 octobre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne
Sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.